

Namur, le 4 juillet 2008.

A Mesdames et Messieurs les membres
des groupes démocratiques du Parlement wallon

Objet :

Projet de décret relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt régional (PIR/DAR)
Demande d'avis motivé du Conseil d'Etat à l'initiative du Président du Parlement wallon (article 2, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, article 44 du Règlement du P.W.)

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

Vous n'êtes pas sans savoir que le projet de décret visé sous rubrique fait l'objet d'une attention soutenue de notre part, compte tenu des enjeux de principe importants qu'il soulève.

En effet, le texte du PIR/DAR s'expose à des critiques de principe qui tiennent, en substance, à un chamboulement des règles fondamentales qui organisent les pouvoirs dans notre société. En particulier, et pour se limiter aux traits essentiels, la confusion des rôles entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, la violation de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, l'accentuation des sous-localismes ou la dérégulation croissante en matière d'aménagement du territoire nous apparaissent au centre de la discussion portée par ce projet de décret.

La section de législation du Conseil d'Etat n'a pas été moins tendre dans son appréciation du PIR wallon. Comme n'a pas manqué de le relever un grand nombre d'observateurs, il a littéralement « flingué » le décret PIR. A ce propos, nous pouvons ainsi rappeler que, dans son avis, le Conseil d'Etat a estimé que l'attribution au Parlement wallon du pouvoir de délivrer des permis porte atteinte « à la substance même de la séparation des pouvoirs » et s'expose à une « critique fondamentale de constitutionnalité ». Poussant plus loin son analyse, le Conseil d'Etat a constaté que le régime des permis par décret heurte la hiérarchie des normes qui constitue « un principe fondamental de notre ordonnancement juridique », lui aussi consacré par la Constitution. Et de conclure que le projet de décret PIR « s'expose à diverses objections juridiques fondamentales » ainsi qu' « à critique au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi ». Au vu de l'importance des observations portant sur l'économie même du texte, le Conseil d'Etat n'a pas jugé nécessaire de pousser plus loin son examen.

L'épreuve corrigée du Gouvernement que nous avons discuté en Commission la semaine dernière, loin de répondre à ces observations, accrédite et illustre les thèses du Conseil d'Etat. Il apparaît essentiel qu'elle lui soit soumise à nouveau pour trois raisons.

- D'une part, le mécanisme de validation législative proposé est profondément différent de celui de départ (cf. le Parlement doit « avérer » l'existence de motifs impérieux d'intérêt général pour l'octroi d'une série de permis).
- D'autre part, le mécanisme de validation législative n'a toujours pas été examiné par le Conseil d'Etat sous l'angle de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, et ceci doit nous interpellier, nous parlementaires, puisque nous savons tous que le seul et unique objectif du décret est d'éviter les arrêts du Conseil d'Etat... pour éviter de devoir respecter les législations que nous avons-nous-mêmes votées.
- Enfin, il contient un dispositif *transitoire* qui est totalement neuf et particulièrement interpellant (article 5 du projet de décret).

Certes, le projet de décret semble resserrer le champ d'application des permis parlementaires à une liste fermée¹ d'actes et travaux. Il n'en propose pas moins une série de ratifications de permis déjà délivrés, en dérogation au DAR lui-même (!). Ainsi, le Parlement dispose de 5 jours ouvrables pour examiner 13 dossiers de permis, là où le texte du PIR/DAR en prévoit 60 ; certains permis sont situés en dehors de la « liste fermée » portée par ce projet de décret et portent sur des projets dont on n'aperçoit pas du tout les motifs impérieux d'intérêt général (FEDEX) qui justifierait une ratification parlementaire.

Ces 13 permis à ratifier immédiatement, moyennant 5 jours pour étudier les dossiers, constituent la démonstration grandeur nature de la manière dont le Gouvernement envisage la transparence et le débat, ce soi-disant « plus » de démocratie qu'est censé apporter le projet de PIR/DAR, la démonstration du déséquilibre entre les pouvoirs législatif et exécutif, tel que dénoncé par le Conseil d'Etat.

La circonstance que plusieurs de ces 13 permis font l'objet de recours devant la juridiction administrative, que plusieurs arrêts récents de la section administration du Conseil d'Etat sont intervenus ou en passe de l'être pour censurer des permis - aussitôt repris et amendés par le Gouvernement - démontrent une ingérence brutale du pouvoir législatif dans les attributions du pouvoir judiciaire. Autrement dit, le nouveau texte génère une nouvelle violation de la Constitution qui, faute d'avoir été soumise à la section de législation du Conseil d'Etat, pourrait bien fragiliser l'ensemble du dispositif.

La ratification de ces permis nous laisse entrevoir très concrètement les dangers sous-jacents à l'introduction d'un tel mécanisme dans notre droit, à savoir principalement le non-respect des législations environnementale européennes et wallonnes et le renforcement des logiques de lobby en vue de bénéficier de permis parlementaires.

Mais ce serait aussi légitimer un profond déni de démocratie qui, en anéantissant ou en limitant les recours de particuliers et d'associations sans but lucratif, devrait nous atteindre tous. A ce titre, le procédé est extrêmement critiquable au regard d'instruments de droit international, tels que la Convention européenne des droits de l'homme ou la Convention d'Aarhus, et pourrait bien conduire à de nouvelles mises en demeure de la

¹ Mais qui peut être ouverte à tout moment, selon les vœux du législateur, comme en témoigne l'article 5 du projet de décret PIR/DAR.

Commission européenne en raison des violations du droit communautaire qu'il permet de couvrir (évaluation des incidences ou Natura 2000).

Comment pouvons-nous croire, dans ces conditions, que le mécanisme de validation législative qui nous est proposé ne vise pas à blanchir des actes administratifs irréguliers, des permis illégaux ?

Le malaise n'atteint-il pas son paroxysme quand on apprend que celui-là même qui a conçu le texte du PIR/DAR, Maître Francis Haumont, celui-là-même donc, qui est venu nous le présenter en Commission lundi dernier au nom du Ministre, défendait le matin-même les intérêts de la S.A. CODIC (projet FeDex) devant la section d'administration du Conseil d'Etat ?

Comment pouvons-nous ignorer, dans ces conditions, les multiples confusions de rôles et conflits d'intérêts que pose ce texte ?

Pour toutes ces raisons, je vous demande de dépasser les clivages politiques traditionnels afin qu'ensemble, nous soyons en nombre suffisant pour inviter le Président du Parlement Wallon à solliciter l'avis du Conseil d'Etat. Ce délai de réflexion supplémentaire de quelques jours pourrait utilement être mis à profit pour procéder aux auditions qui ont été suggérées par plusieurs d'entre nous.

Par conséquent, je vous invite à signer la demande de saisine du Conseil d'Etat ci-jointe et à me la retourner à mon attention au Groupe Ecolo, rue Notre-Dame, 9 à 5000 Namur.

En vous remerciant de l'intérêt que vous ne manquerez pas de manifester à propos de la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de ma parfaite considération.

Bernard WESPHAEEL,
Député Wallon,
Chef de groupe Ecolo

Demande d'un avis motivé du Conseil d'Etat sur « le projet de décret relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt régional », (Doc. 805 (2007-2008) - N° 1)

Nous, soussignés, Députés wallons, demandons au Président du Parlement wallon qu'il sollicite l'avis motivé du Conseil d'Etat sur « le projet de décret relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt régional », (Doc. 805 (2007-2008) - N° 1).

Fait à _____
Le __/__/_____

Signature :